

Statuts de l'Association des Alumni de l'EESP Lausanne

Dénomination et siège

Art. 1er :

¹ L'Association des Alumni de la Haute école de Travail social et de la Santé | EESP | Lausanne (ci-après EESP) est régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse ; son siège est à la HETS&SA | EESP | chemin des Abeilles 14, 1010 Lausanne.

But

Art. 2 :

¹ L'Association a principalement pour but de:

^a Réunir les Alumni de l'EESP et promouvoir entre eux des relations professionnelles, amicales, culturelles et sociales;

^b Contribuer au développement de l'EESP et à son ancrage dans l'action socio-sanitaire et socioculturelle ;

^c Favoriser les liens réciproques entre l'école et les professionnels du terrain;

^d Promouvoir les métiers du Travail Social et de la Santé par leur niveau de qualification.

Ressources

Art. 3 :

¹ Les ressources de l'Association sont constituées par :

^a La cotisation annuelle des membres ordinaires fixée par l'Assemblée générale;

^b Les dons

^c Les contributions des sponsors et annonceurs publicitaires

^d Les revenus des avoirs

² Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

³ Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organisation

Art. 4 :

- ¹ Les organes de l'Association sont :
- ^a l'Assemblée générale ;
 - ^b le Comité ;
 - ^c l'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 5 :

- ¹ L'Assemblée générale détient le pouvoir suprême de l'Association. En particulier elle :
- ^a Adopte et modifie les statuts ;
 - ^b Élit le/la président-e, le/la vice-président-e , les autres membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle des comptes ;
 - ^c Nomme les membres d'honneurs sur proposition du comité ;
 - ^d Fixe les cotisations annuelles ;
 - ^e Oriente et débat de la politique et des projets de l'Association en fonction des rapports et propositions émis par le Comité ou tout autre membre de l'Association ;
 - ^f Approuve et adopte les comptes ;
 - ^g Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
 - ^h Prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
 - ⁱ Prend les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
 - ^j Prononce la dissolution de l'Association.
- ² L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les élections se font à main levée, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Si la majorité des membres présents le demande, les élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.
- ³ L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Comité, envoyée au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée
- ⁴ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres.
- ⁵ Des propositions individuelles ne peuvent être soumises au vote par l'Assemblée Générale que si elles sont parvenues par courrier/courriel au/à la Président/e au moins 5 jours avant la date de ladite Assemblée. Ces propositions seront inscrites à l'ordre du jour.
- ⁶ Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 6 :

- ¹ Le comité se compose de cinq membres ordinaires au moins et de sept au plus et tend à la représentation de la diversité de l'école. L'activité au sein du comité est bénévole.
- ² Le comité, se compose au minimum de :
 - ^a Un/une président-e ;
 - ^b Un/une vice-président-e ;
 - ^c Un/une secrétaire ;
 - ^d Un/une trésorier-ière ;
 - ^e Un/une membre.
- ³ Un/une représentant-e de la direction de l'EESP fait également partie du comité. Sa voix est consultative.
- ⁴ Le mandat d'un membre de comité est de trois ans. Chaque membre est rééligible pour un deuxième mandat. Un ou plusieurs membres auront la possibilité de demeurer dans le comité pour un troisième mandat, pour autant que le nombre de sept ne soit pas dépassé après acceptation des nouveaux membres du comité. Ce renouvellement exceptionnel est soumis à l'aval de l'Assemblée Générale.
- ⁵ Le Comité possède les compétences suivantes. Il :
 - ^a Prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - ^b Convoque les AG ordinaires et extraordinaires ;
 - ^c Présente à chaque Assemblée générale ordinaire un rapport de gestion et un compte rendu financier ;
 - ^d Veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association. Il est responsable de la tenue des comptes de celle-ci.
 - ^e Preavise à l'attention de l'Assemblée générale les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ;
 - ^f Propose à l'AG l'exclusion de membres pour motifs graves dans le respect des cadres légaux..

Art. 7 :

- ¹ Le comité gère les affaires de l'Association. Il est habilité à placer les avoirs de l'Association. Les placements se font au travers d'instruments conventionnels à risque limité. Les instruments à effet de levier et les produits structurés ne sont donc pas admis.
- ² Le comité est habilité à déléguer cette tâche à un organe de gestion externe.

Organe de contrôle

Art. 8

- ¹ L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Membres

Art. 9

- ¹ L'Association se compose de **membres ordinaires, des Amis et des membres d'honneur.**

² **Membre ordinaire**

- ^a Le titre d'alumnus de l'EESP revient de droit à toute personne en faisant la demande et étant titulaire d'un grade de l'EESP (Diplôme HES/ESTS, Bachelor, Master), ainsi qu'à toute personne ayant été immatriculée dans une Haute école partenaire, mais titulaire d'un Bachelor ou Master commun, délivré conjointement par l'EESP et une (ou plusieurs) autre(s) haute(s) école(s) (université, EPF, HES, Instituts, etc.).

³ **Amis**

- ^a Peuvent également être acceptées en tant qu'Amis, les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de formation postgrade (MAS, DAS, CAS, ou équivalent.) ou d'un certificat de formation continue délivré par l'EESP.
- ^b Sont admis sur demande, en tant qu'Amis toutes personnes portant un intérêt aux buts et aux activités de l'association ainsi que tous les anciens élèves n'ayant pas terminé leur formation mais porteur d'une attestation faisant état des études accomplies.
- ^c L'association peut également accepter en tant qu'Amis des organismes qui entretiennent des liens particuliers avec les Alumni EESP (par exemple employeurs, autres associations, autres écoles, etc.).
- ^d Le comité préavise et soumet l'adhésion des membres amis à l'Assemblée Générale.
- ^e Les Amis de l'Association peuvent participer au débat de l'AG, mais n'ont pas de droit de vote.
- ^f Les cotisations pour membres amis se déclinent comme suit :

^I Pour une personne physique, le montant s'élève à 80% de la cotisation de membre ordinaire

^{II} Pour une personne morale, le montant s'élève à 200% de la cotisation d'un membre ordinaire.

⁴ Membres d'honneur

- a. Sur proposition du comité, l'Assemblée générale se réserve le droit de nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association.
- b. Les membres d'honneurs bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires mais sont exemptés de cotisations.

Changement de statut des membres

Art. 10 :

- ¹Le non-paiement répété par deux fois consécutives de la cotisation annuelle prévue implique la perte du statut de membre.

Démission

Art. 11 :

- ¹Tout membre peut, sur simple demande écrite, renoncer à son statut de membre. La démission ne devient effective qu'à la fin de l'année civile en cours cotisée, la cotisation de l'année étant due.

Dissolution

Art. 12 :

- ¹La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale qui doit être convoquée, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance.

Art. 13 :

- ¹En cas de dissolution, l'actif disponible de l'Association sera mis à disposition du Fonds Prêt d'Honneur pour les étudiants de l'EESP, ou de toute nouvelle association remplissant les mêmes buts, après remboursement des fonds étrangers et des dettes éventuelles.

Dispositions diverses

Art. 14 :

- ¹ L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président. Pour la correspondance courante, la signature d'un membre du comité suffit avec délégation possible au secrétariat.
- ² Les dépenses habituelles, inscrites au budget, peuvent être engagées par le/la trésorier-ière. Toute dépense hors budget dépassant CHF 500 doit être soumise à l'approbation du comité de l'association.

Art. 15:

- ¹ Les engagements de l'Associations ne sont couverts que par l'actif social.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 22 septembre 2016.

Le Président



Nicolas Corpataux

Le Trésorier



Christophe Staub

Le Secrétaire



Fabrice Etique